

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 21 JUIN 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux

Projet de carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Médard en Jalles (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 330

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Médard en Jalles
Demandeur :	société SOGIEX
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 avril 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	22 avril 2016 et 31 mai 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	17 février 2015

Principales caractéristiques du projet

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SOGIEX concerne l'implantation d'une carrière au lieu-dit « le Menespley » à Saint-Médard en Jalles.

Ce projet permettra l'extraction de sables et graviers sur une emprise de 51,2 ha dont 36 ha exploitables. Le projet est dissocié en deux zones séparées par une piste forestière sous maîtrise foncière de l'armée. Le secteur ouest représente 17,7 ha et le secteur est représente 33,5 ha.

Le volume de matériaux commercialisables est évalué à 4 000 000 tonnes, réparties pour moitié en sables et pour moitié en graves. Pendant les premières années, seuls les sables aliotiques et les

sables fins seront extraits à la pelle mécanique sur 1 à 3 m d'épaisseur (phases 1 et 2), avec une production annuelle de 20 000 tonnes/an.

Dès que le réseau routier permettra l'augmentation du trafic, le rythme moyen de production envisagé est de 190 000 t/an, avec une production maximale de 300 000 t/an.

Le traitement des matériaux sera réalisé sur place. À cet effet, du matériel mobile sera mis en place pour le lavage-criblage des produits extraits qui contiennent environ 6% de fines.

La durée demandée pour cette autorisation est de 30 ans (incluant la remise en état).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 octobre 2014 a fait l'objet de différents compléments suites aux premiers avis des services de l'État, le dernier complément date du 24 décembre 2015.

L'exploitation de la carrière nécessitant le défrichement d'une surface de 37 ha 50 a, une demande d'autorisation de défrichement a également été déposée par le pétitionnaire, l'étude d'impact associée étant commune avec la demande d'autorisation d'exploiter.

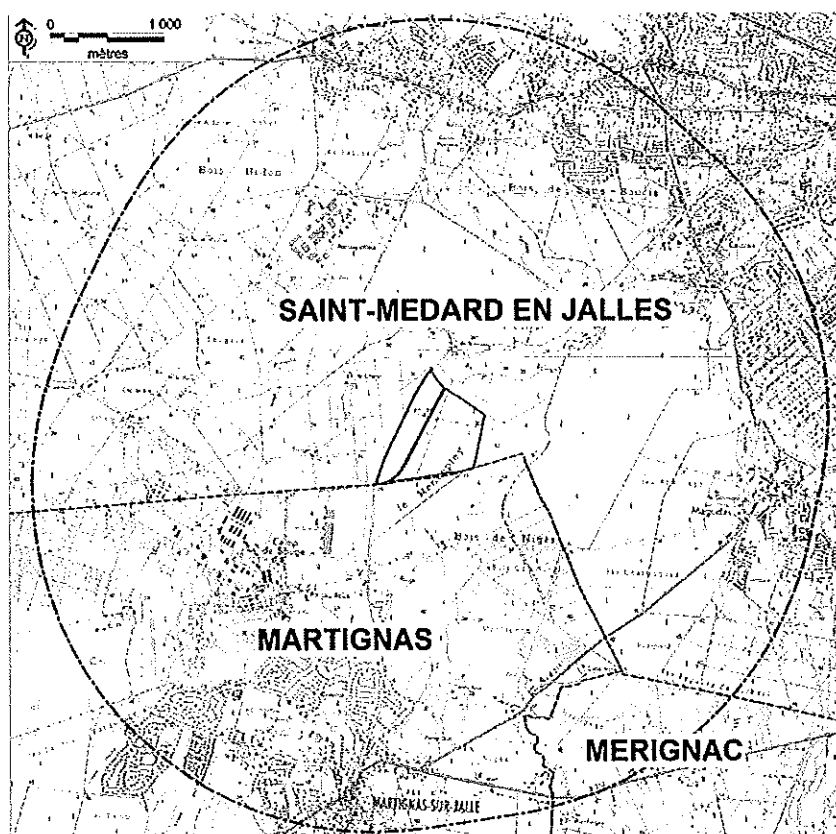
En application de l'article R. 122-8, le pétitionnaire a demandé que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement se prononce par un **avis unique**. Le présent avis de l'autorité environnementale porte donc sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE et sur la demande d'autorisation de défrichement.

Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Le tableau joint en annexe dresse la liste des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et en permet une hiérarchisation.

Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis, ils concernent :

- la protection des eaux souterraines du fait de la situation du projet dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable et du remblaiement partiel avec des déchets inertes ;
- le milieu naturel avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- la gestion du trafic des poids-lourds ;
- le risque de feu de forêt, le projet étant situé en zone de danger d'aléa fort.



Plan de situation (source : demande d'autorisation d'exploiter)

I – Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques, dont notamment :

- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- une expertise faune – flore,
- l'avis d'un hydrogéologue agréé.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.1.1 – Eaux souterraines

Au niveau du projet, les nappes suivantes ont été identifiées :

- la nappe des alluvions quaternaires, alimentée par infiltration des eaux de pluie, peu productive et sensible aux pollutions ;
- la nappe des calcaires du Miocène, considérée comme étant en continuité hydraulique avec la nappe des alluvions quaternaires dans le secteur de Saint-Médard en Jalles par l'absence de continuité du niveau d'argiles entre les alluvions du quaternaire et les calcaires et grès du Miocène, et donc sensible aux pollutions de surface ;
- la nappe de l'Oligocène, vulnérable dans le secteur de Saint-Médard en Jalles uniquement par mise en contact avec les nappes supérieures du Miocène et des alluvions quaternaires.

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la galerie de Caupian, captant le Miocène.

Le projet prévoit une extraction limitée au toit d'argiles séparant les alluvions quaternaires des marnes et calcaires gréseux du Miocène et au maximum à 13 m de profondeur.

Conformément au règlement de ce périmètre de protection, le pétitionnaire a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé afin d'estimer la vulnérabilité des eaux souterraines vis-à-vis du projet. **Cet avis est favorable au projet, sous réserve de la mise en œuvre de mesures « correctives ».** L'étude d'impact aurait mérité de présenter les modalités de prise en compte des mesures préconisées par l'hydrogéologue.

L'étude d'impact identifie les déchets inertes comme source potentielle de pollution des eaux souterraines. Les mesures présentées, de type générique et correspondant à l'application de la réglementation en vigueur, sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

II.1.2 – Défrichement

Le projet nécessite le défrichement de 37,5 ha, selon un échéancier étalé sur 26 ans.

L'étude d'impact prévoit le reboisement du site sur environ 20 ha et la réalisation de boisements compensateurs sur environ 20 ha.

Concernant le défrichement, l'autorité environnementale souligne que les mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-6 du code forestier.

Des boisements compensateurs sont identifiées pour une surface de 20,25 ha sur les communes de Saint-Hélène et d'Avensan.

L'ensemble des parcelles envisagées dans le cadre des boisements compensateurs auraient mérité d'être identifiées. De plus, l'autorité environnementale souligne qu'un état initial des parcelles retenues et une définition des enjeux associés devront être réalisés afin de s'assurer de l'absence de perte écologique due au boisement compensateur.

II.1.3 – Milieux naturels

Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

Les principaux enjeux identifiés sont :

- le site Natura 2000 FR7200805 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », situé à 160 m au nord et 170 m à l'est du projet ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°3581000 « champ de tir de Souge », située à 2,3 km à l'ouest du projet.

Compte tenu de l'absence de rejets d'eau dans le milieu à l'extérieur de l'emprise du projet, aucune incidence négative n'est attendue à juste titre sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Continuité écologique

L'étude d'impact identifie l'emprise du projet comme faisant partie de la trame verte – réservoir de biodiversité « boisements de conifères et milieux associés » dans le projet de schéma régional de cohérence écologique Aquitaine sur la base des éléments disponibles au moment de la réalisation du dossier.

Sur la base d'un réaménagement coordonné à l'exploitation et de la situation du projet dans le vaste massif boisé des Landes de Gascogne, le pétitionnaire n'identifie pas d'impact sur la continuité écologique.

Toutefois, les corridors de déplacement des espèces au niveau de l'aire d'étude élargie auraient mérité d'être décrits afin de mieux apprécier les impacts induits par le projet.

Il aurait été intéressant également de présenter les effets cumulés potentiels avec le projet de carrière prévue à l'ouest du présent projet, évoqué dans l'étude d'impact dans le cadre du projet de voie privée permettant de desservir le nord de Martignas-sur-Jalle.

Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

Les inventaires réalisés entre le 10 avril 2010 et le 11 janvier 2013 ont permis de couvrir un cycle biologique complet. Sur la base de cet inventaire, le principal enjeu identifié est une chênaie sèche à Chêne tauzin de 1,7 ha au sud-est de l'emprise projetée, constituant un habitat d'intérêt communautaire, avec la présence d'un pied de Genêt poilu, espèce assez rare en Aquitaine.

L'étude d'impact conclut à une sensibilité modérée du milieu naturel vis-à-vis du projet, hormis pour la chênaie sèche à Chêne tauzin.

Cet habitat d'intérêt communautaire fait l'objet d'une mesure d'évitement par le pétitionnaire, la chênaie étant exclue de la future zone d'exploitation. Deux parcelles de jeunes pins correspondant à 7,5 ha, ainsi qu'une bande 'tampon' en périphérie des parcelles exploitées font également l'objet d'un évitement.

L'autorité environnementale recommande que ces évitements fassent l'objet d'une matérialisation afin de s'assurer de leur respect sur la durée de l'exploitation.

Enfin, afin de limiter l'impact sur les oiseaux, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de nidification.

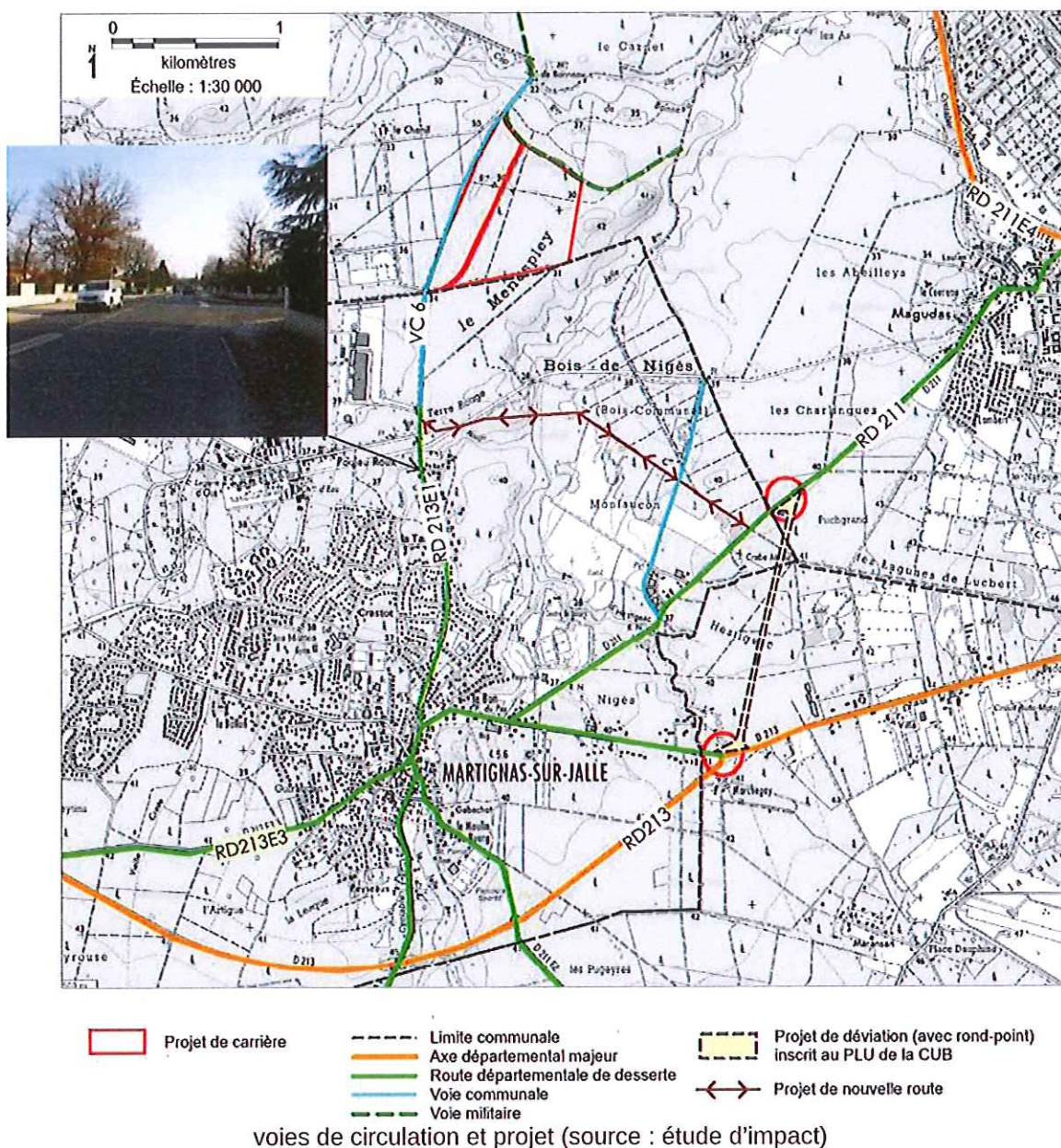
II.1.4 – Milieu humain

Accès et infrastructures de transports

Le pétitionnaire présente 2 scénarios d'exploitation – 20 000 t ou 190 000 t de production moyenne annuelle – basée sur 2 possibilités de desserte du projet :

- desserte par la route département 213^{E1} – avenue des martyrs traversant une zone urbanisée et rejoignant le cœur du bourg de Martignas-sur-Jalle ;
- desserte par une voie en projet permettant de rejoindre la route départementale 211 et d'éviter ainsi les zones habitées.

Les enjeux relatifs au 1^{er} scénario auraient mérité d'être davantage précisés au regard des usages de la zone urbanisée impactée.



Pour le 1^{er} scénario, le flux de camions sera de 2 à 4 rotations par jour sur une route dont le trafic a été estimé à 25 véhicules par heure.

Concernant l'apport de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière, le pétitionnaire indique que celui-ci se fera en « double fret », c'est-à-dire qu'un camion venant évacuer des granulats apportera des déchets inertes. Cette organisation permettra de limiter le nombre de poids-lourds et donc l'impact du trafic.

Sur la base des mesures proposées pour s'adapter aux enjeux en fonction des possibilités d'évacuation des matériaux, l'impact de la carrière a été considéré comme négligeable.

Compte tenu de la présence importante d'habitations potentiellement impactées par le 1^{er} scénario, l'autorité environnementale recommande que l'arrêté d'autorisation d'exploiter encadre strictement le nombre de camions autorisés sur une journée et les conditions de circulation.

II.1.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact fait une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables et de l'articulation avec les autres documents de programmation concernés.

La compatibilité du projet avec le plan de prévention particulier des risques d'incendie (PPRIF) pris par arrêté préfectoral du 11 août 2009 fait l'objet d'un traitement particulier par le pétitionnaire.

Le projet est situé en zone rouge, "zone de danger d'aléa fort inconstructible". Le pétitionnaire présente la compatibilité au règlement du PPRIF, jugeant que le projet n'est pas interdit par les dispositions applicables aux projets nouveaux car ne nécessitant « la réalisation d'aucun "travaux, aménagement ou construction" au sens du droit de l'urbanisme ». L'étude d'impact ne justifie pas de cette position prise par le pétitionnaire au regard du code de l'urbanisme, de la réglementation ou de la jurisprudence.

Enfin, le pétitionnaire met en avant la « participation importante [du projet de carrière] à la prévention et à la diminution du risque incendie », du fait du défrichement notamment.

II.2 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet est correctement renseigné. Un montant global évalué à 800 000 € est indiqué dont 75 000 € pour les clôtures, portail et barrières, 195 000 € pour la redevance d'archéologie préventive...

L'autorité environnementale estime qu'il serait utile que soient détaillés les coûts correspondant à des mesures relatives à une application de la réglementation et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

II.3 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le projet de réhabilitation de la carrière s'articule selon 2 axes :

- la création de plans d'eau avec des aménagements associés (zones humides, talus...) favorables à la faune ;
- la reconstitution du massif forestier sur environ 20 ha.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande le suivi par un écologue des travaux de remise en état et des mesures de gestion pendant et après la période d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est claire, concise et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux liés au projet ont bien été identifiés par le pétitionnaire.

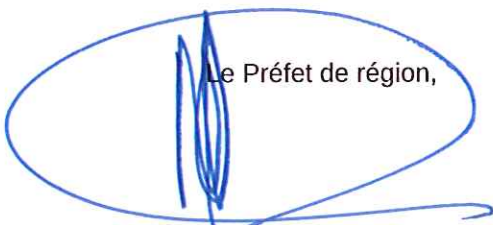
Concernant les eaux souterraines, la situation du projet dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable a fait l'objet d'un traitement particulier. La mise en œuvre des mesures identifiées dans l'étude d'impact mais également dans l'avis de l'hydrogéologue agréé doivent permettre au projet de ne pas impacter la qualité des aquifères.

Les mesures pour l'acceptation de déchets inertes dans le cadre du remblaiement partiel de la carrière sont également de nature à éviter tout impact.

Pour le milieu naturel, il est à mettre à l'actif du pétitionnaire des mesures d'évitement représentant une surface de 9,2 ha sur les 51,2 ha de la demande d'autorisation, avec notamment l'évitement d'une chênaie sèche à Chêne tauzin de 1,7 ha, constituant un habitat d'intérêt communautaire.

Concernant l'impact du trafic routier, les mesures proposées pour s'adapter aux enjeux en fonction des possibilités d'évacuation des matériaux ont été clairement identifiées.

Les enjeux relatifs au trajet impactant le bourg de Martignas-en-Jalle auraient mérité d'être précisés au regard des usages de la zone urbanisée concernée. Compte tenu de la présence importante d'habitations potentiellement impactées par ce scénario, l'autorité environnementale recommande que l'arrêté d'autorisation encadre strictement le nombre de camions autorisés sur une journée et les conditions de circulations associées aux différents scénarios de production.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	++	+	La sensibilité du milieu naturel vis-à-vis du projet est jugée modérée, hormis pour une chênaie sèche à Chêne tauzin de 1,7 ha, constituant un habitat d'intérêt communautaire. Des mesures d'évitement et de réduction de l'impact sont proposées par le pétitionnaire.
Milieus naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	+	Le site Natura 2000 FR7200805 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » se situe à 160 m au nord et 170 m à l'est du projet. Aucune incidence négative n'est attendue.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	+	L'implantation du projet est située dans un réservoir de biodiversité (« boisement de conifères et milieux associés »), au sein d'une vaste trame verte faisant partie de la forêt des Landes. Aucun impact sur la continuité écologique n'est identifié. Une analyse à l'échelle du projet aurait mérité d'être réalisée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Aucun rejet d'eau ne sera réalisé dans le milieu à l'extérieur de l'emprise du projet. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la galerie de Caupian, captant le Miocène. L'avis de l'hydrogéologue agréé est favorable au projet, sous réserve de la mise en œuvre de mesures « correctives ». L'étude d'impact identifie les mesures présentées pour la gestion des déchets inertes dans le cadre du remblaiement.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	+	
Sols (pollutions)	+	+	Des mesures génériques et réglementaires sont prévues pour réduire les risques de pollution. Un protocole d'acceptation des déchets inertes utilisés pour le remblaiement sera mis en place.
Air (pollutions)	+	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+++	++	Le projet est situé en "zone de danger d'aléa fort inconstructible" du PPRIF.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	L'évacuation des déchets sera réalisée suivant des filières spécialisées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	La perte de surface de pinède d'exploitation est caractérisée de faible compte tenu du vaste massif boisé dans lequel s'insère le projet. L'impact sera réduit suite à l'exploitation par le reboisement d'environ 20 ha et la mise en place de 20 ha de boisements compensateurs.

Patrimoine architectural, historique	+	0	Aucun patrimoine architectural n'a été identifié à moins de 1 km. Aucune covisibilité n'est envisagée compte tenu des bois masquant le site.
Paysages	+	+	L'implantation au sein de parcelles boisées avec le maintien d'une bande 'tampon' en périphérie des parcelles exploitées limitera l'impact du site pendant son exploitation. Le reboisement d'environ 20 ha sur les 36 ha exploités limitera l'impact après l'exploitation.
Odeurs	+	0	
Émissions lumineuses	+	0	
Trafic routier	++	+++	Deux possibilités de desserte du projet sont étudiées selon le scénario d'exploitation envisagé – 20 000 t ou 190 000 t de production moyenne annuelle –.
Sécurité et salubrité publique	+	+	
Santé	+	+	
Bruit	+	+	Les premières habitations sont situées à 850 m au sud de l'emprise. Des mesures génériques et réglementaires, ainsi qu'un contrôle du respect des valeurs réglementaires après le début de l'exploitation sont prévus par le pétitionnaire.
Articulation avec les plans et schémas	+	++	Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006. L'étude d'impact mentionne la révision en cours du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole. L'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec les documents de planification et de programmation. La compatibilité au PPRIF fait l'objet d'une analyse particulière.
Étude de dangers	+	0	L'étude de dangers est conforme à la réglementation. Elle est proportionnée aux enjeux et aux risques associés. Aucun scénario ayant des conséquences sur les personnes physiques n'impacte l'extérieur de l'emprise du projet.

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné,
E : ensemble du territoire L : localement NC : pas d'informations